COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001426-259

DATE : 9 novembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

CHLOÉ SABOURIN
Demanderesse
c.
OPENAI, INC.
OPENAI GLOBAL, LLC
OPENAI GP, L.L.C.
OPENAI HOLDCO, LLC
OPENAI HOLDINGS, LLC
OPENAI OPCO, LLC
OAI CORPORATION
OPENAI STARTUP FUND GP I, LLC
OPENAI STARTUP FUND I, L.P.
OPENAI STARTUP FUND MANAGEMENT, LLC
Défenderesses

JUGEMENT

(Demande de suspension temporaire d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective)

---

[1] **VU** la demande d'autorisation d'exercer une action collective de la demanderesse, modifiée le 25 mars 2026, dont la modification est permise par le Tribunal le 30 octobre 2026 (la « **Demande Sabourin** »);

[2] **VU** que le 30 juillet 2026, les défenderesses notifient leur *Demande de suspension temporaire d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective* (la « **Demande de suspension** »);

[3] **VU** la demande d'autorisation d'exercer une action collective dans le dossier *Anne Robillard c. OpenAI, Inc. et al.*, 500-06-001414-255 (le « **Dossier Robillard** »), et l'exception déclinatoire que les défenderesses y ont déposée le 12 juin 2026, intitulée *Application for Declinatory Exception of OpenAI Defendants for Lack of Jurisdiction* (l' « **Exception Robillard** »), pour laquelle l'audience est fixée au 4 novembre 2026;

[4] **VU** que, selon les allégations de la demanderesse, la Demande Sabourin vise les titulaires d'un droit d'auteur sur une œuvre artistique et les modèles DALL·E 3, Sora et CLIP, alors que le Dossier Robillard vise les titulaires d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou dramatique et les grands modèles de langage;

[5] **VU** que, selon les allégations de la demanderesse, la Demande Sabourin allègue des faits qui lui sont propres, dont la génération au Québec, par DALL·E 3, d'images reproduisant les œuvres de la demanderesse;

[6] **VU** que la demanderesse consent à la seule suspension prévue au présent jugement, sans admettre que la Demande Sabourin et le Dossier Robillard reposent sur les mêmes faits ou soulèvent les mêmes questions;

[7] **VU** le consentement des parties aux conditions prévues au présent jugement;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8] **ACCUEILLE** en partie la Demande de suspension, du consentement des parties;

[9] **SUSPEND** l'instance sur la Demande Sabourin jusqu'au jugement de l'honorable Martin F. Sheehan, j.c.s., qui statue sur l'Exception Robillard (« **Jugement Robillard** »);

[10] **DÉCLARE** que la suspension prend fin de plein droit à la date du Jugement Robillard ou, si elle survient avant, à la date à laquelle l'Exception Robillard est retirée ou devient sans objet, nonobstant tout appel ou toute demande de permission d'appeler du Jugement Robillard;

[11] **DÉCLARE** que le Jugement Robillard ne liera pas les parties et n'aura pas l'autorité de la chose jugée dans le présent dossier;

[12] **DÉCLARE** que la compétence de la Cour à l'égard de la Demande Sabourin sera décidée uniquement sur les faits allégués et la preuve propres à la Demande Sabourin;

[13] **DÉCLARE** que le présent jugement ne constitue pas une reconnaissance que la Demande Sabourin et le Dossier Robillard soulèvent la même question de compétence;

[14] **ORDONNE** aux défenderesses de notifier leur demande en exception déclinatoire, le cas échéant, au plus tard soixante (60) jours suivant la date du Jugement Robillard ou, selon le cas, la date à laquelle l'Exception Robillard est retirée ou devient sans objet;

[15] **ORDONNE** aux défenderesses de transmettre au Tribunal et à la demanderesse une copie du Jugement Robillard dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date à laquelle il est rendu;

[16] **ORDONNE** aux parties de communiquer avec le Tribunal dans les quinze (15) jours suivant la date du Jugement Robillard afin de fixer une conférence de gestion;

[17] **ANNULE** l'audience du 12 novembre 2026 fixée pour entendre la Demande de suspension;

[18] **LE TOUT**, sans frais de justice.

CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

Me Amal Sebti
TWIN LISBET INC.
Avocate pour la demanderesse

Me Guy Poitras
Me Marc Crandall
Me Gabriel D'Addona
GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats pour les défenderesses

Audience sur dossier